Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260918-ARR_2026_333-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE
N°333/2026

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

Installation du food-truck ''Travel Food''
dans le cadre d'Uriage aux Jardins du 20 septembre 2026
Commune de Saint Martin d'Uriage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération n°105/2025 relative aux tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu la demande de l'Office de Tourisme Belledonne-Chartreuse en date du 25/08/2026 sollicitant l'occupation du domaine public par :

L'entreprise « Travel Food »
Sur le parc d'Uriage (côté Grand Hôtel)

Considérant que la demande porte sur le stationnement d'un food-truck le 20 septembre 2026,
Considérant que l'espace public demandant à être occupé est situé dans le parc d'Uriage,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRÊTE

Article 1 : Définition de l'occupation
Dans le cadre de l'évènement « Uriage aux Jardins » du 20 septembre 2026, l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un food-truck est autorisée dans le parc d'Uriage, côté Grand Hôtel, conformément au plan d'implantation fourni par l'office de tourisme Belledonne-Chartreuse. Cette autorisation est concédée à l'entreprise « Travel Food ».

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Effets
Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Article 4 : Validité de l'arrêté
Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée **le dimanche 20 septembre 2026, entre 17h00 et 21h00**. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Redevance
La redevance annuelle applicable en 2026 a été fixée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025 à 8,90 € le forfait de 4 heures et 4,70 € le forfait de branchement électrique de 4 h pour les camions-restauration.
La redevance d'occupation du domaine public s'élèvera à 13,60 € pour la totalité de la durée d'occupation par le food-truck « Travel Food », frais d'électricité inclus.

Article 6 : Retrait de l'autorisation
Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment par la puissance publique.
Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint Martin d'Uriage en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 7 : Réparation
Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation dans un délai de deux mois sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation. La remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 8 : Recours
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 9 : Transmission
La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera remise à Madame la Préfète de l'Isère et au Chef de la Police pluri-communale.

MAIRIE DE ST-MARTIN-D'URIAGE (Isère)

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 15 septembre 2026

Le Maire
Théodore BONNET-GAMARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations les concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le :
De la publication le :
Notifié le :